

Adultes déclarés coupables d'actes criminels. Grâce à la statistique relative aux personnes déclarées coupables d'actes criminels, il est possible de déterminer le nombre de personnes qui se livrent à des activités interdites et d'aider à réformer tout comportement antisocial en agissant sur le sujet même. Selon le présent mode de comptage, même si une personne est accusée de plusieurs infractions, une seule lui est attribuée. Le choix se règle à partir des critères suivants: 1° si le prévenu a comparu sous plusieurs chefs d'accusation, on retient celui dont l'audition a été menée à terme (condamnation et peine); 2° si l'accusé est trouvé coupable sous plusieurs chefs d'accusation, l'infraction la plus sévèrement punie est retenue; 3° si la sanction a été la même sous deux chefs d'accusation ou plus, l'infraction la plus grave (d'après la peine maximale prévue par la loi) est retenue; 4° si une personne est accusée d'une infraction et trouvée coupable d'une autre (par exemple, accusée de meurtre et trouvée coupable d'homicide involontaire), l'infraction dont elle a été reconnue coupable est retenue.

En 1972, 55,541 adultes ont été accusés de 95,131 actes criminels, et 45,614 d'entre eux ont été reconnus coupables de 77,650 infractions (voir tableau 2.5). Les données pour 1971 et 1972 ne tiennent pas compte des déclarations du Québec et de l'Alberta. Il est à noter que les chiffres figurant aux tableaux 2.5 à 2.8, et 2.11 sont fondés sur les renseignements obtenus par l'entremise des appareils judiciaires provinciaux, et ne peuvent pas être comparés aux données fournies par la police conformément au Système de déclaration uniforme de la criminalité (tableaux 2.2-2.4), lequel tient compte de ces deux provinces.

Le tableau 2.6 donne la répartition des infractions par genre pour 1971 et 1972. La classe I groupe les infractions contre la personne; en 1972, 4,693 hommes et 316 femmes ont été condamnés dans cette catégorie, la plupart pour voies de fait de diverses sortes. Les classes II à IV concernent les infractions contre la propriété. Les vols ordinaires représentent ici les cas les plus fréquents, suivis des introductions par effraction, extorsions et vols qualifiés, qui sont des crimes graves s'accompagnant d'actes de violence. La classe V concerne les infractions relatives à la monnaie et la classe VI, les infractions diverses; les condamnations les plus nombreuses dans ce dernier groupe visent les infractions liées aux jeux, paris et loteries. En 1972, 2,753 hommes et 281 femmes ont été condamnés aux termes des lois fédérales, dont 2,249 hommes et 228 femmes aux termes de la Loi sur les stupéfiants.

Le nombre de femmes déclarées coupables d'actes criminels a diminué pour passer de 7,735 en 1971 à 7,283 en 1972, l'Ontario et Terre-Neuve justifiant de la variation. La proportion de délinquantes condamnées par rapport à l'ensemble des condamnations a baissé, passant de 13.9% en 1971 à 13.3% en 1972 à Terre-Neuve et de 17.2% à 16.4% en Ontario. Le tableau 2.7 résume les plus sévères sentences imposées pour actes criminels, et le tableau 2.8 indique le genre de procès et l'issue des causes.

Deux genres de sentences exigent le maintien, pour un certain temps, d'une relation entre la personne jugée par le tribunal et les institutions judiciaires d'une localité: il s'agit de la mise en liberté surveillée et du placement dans un établissement. Les établissements auxquels une personne peut être envoyée sont divers: pénitenciers, maisons de correction, prisons et fermes industrielles. En principe, chaque établissement a une vocation propre dont il est censé être tenu compte dans le jugement à rendre. En pratique, toutefois, l'existence d'un établissement dans une localité donnée est prise en considération par le tribunal.

Condamnations sur déclaration sommaire de culpabilité. Les causes d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité sont instruites devant des magistrats ou des juges de paix, aux termes du Code criminel ou des lois provinciales concernant les poursuites sommaires, selon le cas. La statistique de ces infractions est fondée sur les condamnations; on ne possède pas de renseignements sur le nombre de personnes touchées ni sur le nombre de chefs d'accusation (voir tableau 2.9).

Appels. L'appel constitue une importante protection dans le système judiciaire